

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 Mars 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt mars, à vingt heures trente minutes, légalement convoqué, le Conseil Municipal de Saint-Germain-en Coglès, s'est réuni dans la salle du conseil municipal en séance publique, sous la présidence de Monsieur Daniel HELBERT, Maire.

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE : 19

PRÉSENTS À L'OUVERTURE DE LA SÉANCE : 18 - quorum réuni

DATE DE LA CONVOCATION : 07 Mars 2025

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Mr Daniel HELBERT, Mr Rodolphe HAMEAU, Mme Marylène ROUSSEL, Mr Emmanuel BRASSELET, Mr Mickaël JULIEN, Mr Roger MONTHORIN, Mr Didier VALTAIS, Mr Pascal RÉGNAULT, Mr Christian DUBOIS, Mme Fabienne TRABIS, Mr Didier LERAY, Mme Sylvie DÉAN, Mme Nathalie DEGUYPE, Mme Noëlle CAILLIÈRE, Mme Manuëla DESPAS, Mme Maud LIGER, Mme Virginie MALLE et Mme Sabrain GUENÉE.

ABSENTS EXCUSÉS : Mr Éric D'HANGEST

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mr Emmanuel BRASSELET.

ORDRE DU JOUR

1. Compte-rendu des commissions,
2. Comptes financiers uniques 2024,
3. Subventions 2025,
4. Participation aux frais de fonctionnement des écoles de Saint-Sauveur-des-Landes, Maen Roch et Fougères,
5. Acquisition de terrain Consorts LÉCRIVAIN,
6. Aménagement du centre bourg - Avenant n° 01 - Cabinet PRIGENT,
7. Aménagement du centre bourg - validation de la phase n° 01,
8. Procédure d'une demande de modification de sentier départemental au P.D.I.P.R.
9. Questions diverses.

Marylène fait le compte-rendu de la commission communication et information.

Rodolphe fait le compte-rendu de la commission associations, sports et loisirs en date du 04 mars 2025.

Roger fait le compte-rendu de la réunion de préparation des travaux de curage des lagunes en date du 18 mars 2025.

Mickaël fait le compte-rendu de la commission du CMJ en date du 19 mars 2025.

CM2025-MARS-N°26

**OBJET : PRÉSENTATION ET ADOPTION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE DE L'EXERCICE 2024
BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 2222-3 ;

Vu la délibération N° CM2023-JUIN-N°75 en date du 29 Juin 2023 portant sur la mise en œuvre du

Compte Financier Unique (CFU) et le passage de la nomenclature M14 à la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Considérant que le compte financier unique met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétique et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Vu le budget Primitif de l'exercice 2024 ;

Vu le Compte Financier Unique 2024 ;

Considérant que le Compte Financier Unique se substitue dans le cadre de l'expérimentation aux Comptes Administratifs et Compte de Gestion ;

Le Maire ayant exposé à l'assemblée municipale les conditions d'exécution du budget de l'exercice 2024 ;
Ayant entendu la présentation du Compte Financier Unique du budget Principal 2024 ;

Le Maire ayant quitté la séance et le Conseil Municipal siégeant sous la présidence de Monsieur Rodolphe HAMEAU, 1^{ère} adjoint, conformément à l'article L. 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, l'Assemblée, à l'unanimité, quorum réuni - 18 élus présents et 17 élus votants :

- adopte le Compte Financier Unique du budget principal de la commune de l'exercice 2024 arrêté comme suit :

		Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
RÉSULTAT EXÉCUTION BUDGET	Mandats émis	1 614 931.75	1 068 565.88	2 683 497.63
	Titres émis	1 623 543.12	1 640 379.99	3 263 923.11
	Résultat solde	8 611.37	571 814.11	580 425.48
RÉSULTAT REPORTÉ N-1		459 671.90	718 312.82	1 177 984.72
AFFECTATION DE RÉSULTAT		0.00	- 600 000.00	- 600 000.00
RÉSULTAT DE CLOTURE		468 283.27	690 126.93	1 158 410.20

CM2025-MARS-N°27

**OBJET : PRÉSENTATION ET ADOPTION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE DE L'EXERCICE 2024
BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 2222-3 ;

Vu la délibération N° CM2023-JUIN-N°75 en date du 29 Juin 2023 portant sur la mise en œuvre du Procès-verbal de la séance du conseil municipal du 20 Mars 2025

Compte Financier Unique (CFU) et le passage de la nomenclature M14 à la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Considérant que le compte financier unique met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétique et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Vu le budget annexe assainissement de l'exercice 2024 ;

Vu le Compte Financier Unique 2024 ;

Considérant que le Compte Financier Unique se substitue dans le cadre de l'expérimentation aux Comptes Administratifs et Compte de Gestion ;

Le Maire ayant exposé à l'assemblée municipale les conditions d'exécution du budget de l'exercice 2024 ;
Ayant entendu la présentation du Compte Financier Unique du budget annexe assainissement 2024 ;

Le Maire ayant quitté la séance et le Conseil Municipal siégeant sous la présidence de Monsieur Rodolphe HAMEAU, 1^{er} adjoint, conformément à l'article L. 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, l'Assemblée, à l'unanimité, quorum réuni - 18 élus présents et 17 élus votants :

- adopte le Compte Financier Unique du budget annexe assainissement 2024 arrêté comme suit :

		Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
RÉSULTAT EXÉCUTION BUDGET	Mandats émis	153 219.35	43 374.37	196 593.72
	Titres émis	24 827.60	46 794.60	71 622.20
	Résultat solde	- 128 391.75	3 420.23	- 124 971.52
RÉSULTAT REPORTÉ N-1		173 708.26	131 009.04	304 717.30
RÉSULTAT DE CLOTURE		45 316.51	134 429.27	179 745.78

CM2025-MARS-N°28

**OBJET : PRÉSENTATION ET ADOPTION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE DE L'EXERCICE 2024
BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT DE LA FONTAINE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 2222-3 ;

Vu la délibération N° CM2023-JUIN-N°75 en date du 29 Juin 2023 portant sur la mise en œuvre du Compte Financier Unique (CFU) et le passage de la nomenclature M14 à la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Considérant que le compte financier unique met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétique et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Vu le budget annexe du lotissement de la fontaine de l'exercice 2024 ;

Vu le Compte Financier Unique 2024 ;

Considérant que le Compte Financier Unique se substitue dans le cadre de l'expérimentation aux Comptes Administratifs et Compte de Gestion ;

Le Maire ayant exposé à l'assemblée municipale les conditions d'exécution du budget de l'exercice 2024 ;

Ayant entendu la présentation du Compte Financier Unique du budget annexe du lotissement de la Fontaine 2024 ;

Le Maire ayant quitté la séance et le Conseil Municipal siégeant sous la présidence de Monsieur Rodolphe HAMEAU, 1^{er} adjoint, conformément à l'article L. 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, l'Assemblée, à l'unanimité, quorum réuni - 18 élus présents et 17 élus votants :

- **adopte** le Compte Financier Unique du budget annexe du lotissement de la Fontaine 2024 arrêté comme suit :

		Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
RÉSULTAT EXÉCUTION BUDGET	Mandats émis	0.00	0.00	0.00
	Titres émis	0.00	0.00	0.00
	Résultat solde	0.00	0.00	0.00
RÉSULTAT REPORTÉ N-1		0.00	0.00	0.00
RÉSULTAT DE CLOTURE		0.00	0.00	0.00

CM2025-MARS-N°29

**OBJET : PRÉSENTATION ET ADOPTION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE DE L'EXERCICE 2024
BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT DE LA NOURIAIS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 2222-3 ;

Vu la délibération N° CM2023-JUIN-N°75 en date du 29 Juin 2023 portant sur la mise en œuvre du Compte Financier Unique (CFU) et le passage de la nomenclature M14 à la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Considérant que le compte financier unique met en évidence des informations clés sur la situation

financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétique et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Vu le budget annexe du lotissement de la Nouriais de l'exercice 2024 ;

Vu le Compte Financier Unique 2024 ;

Considérant que le Compte Financier Unique se substitue dans le cadre de l'expérimentation aux Comptes Administratifs et Compte de Gestion ;

Le Maire ayant exposé à l'assemblée municipale les conditions d'exécution du budget de l'exercice 2024 ;

Ayant entendu la présentation du Compte Financier Unique du budget annexe du lotissement de la Nouriais 2024 ;

Le Maire ayant quitté la séance et le Conseil Municipal siégeant sous la présidence de Monsieur Rodolphe HAMEAU, 1^{er} adjoint, conformément à l'article L. 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, l'Assemblée, à l'unanimité, quorum réuni - 18 élus présents et 17 élus votants :

- adopte le Compte Financier Unique du budget annexe du lotissement de la Nouriais 2024 arrêté comme suit :

		Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
RÉSULTAT	Mandats émis	149 369.85	284 562.33	433 932.18
ÉXECUTION	Titres émis	101 767.68	149 369.85	251 137.53
BUDGET	Résultat solde	- 47 602.17	- 135 192.48	- 182 794.65
RÉSULTAT REPORTÉ N-1		- 101 767.68	148 185.82	46 418.14
RÉSULTAT DE CLOTURE		- 149 369.85	12 993.34	- 136 376.51

CM2025-MARS-N°30

OBJET : SUBVENTIONS 2025- ASSOCIATIONS GERMANAISES

Madame Sylvie DÉAN et Monsieur Mickaël JULIEN intéressés par la question, ne prennent pas part au débat et au vote.

Le Conseil Municipal décide, quorum réuni - 18 élus présents et 16 élus votants par 2 voix contre, une abstention et 13 voix pour : d'allouer pour l'année 2025 aux associations, la somme de **11 € par adhérent germanais et pour les associations de moins de 15 adhérents, un forfait de 165 €**, dont le détail est le suivant :

ASSOCIATIONS	NOMBRE D'ADHÉRENTS	SUBVENTION
A.C.C.A.	26	286 €
AMICALE CYCLISTE	27	297 €
AMICALE DES SAPEURS-POMPIERS	Forfait	700 €
AMITIÉS GERMANAISES	Forfait	1 200 €
A.P.E.L.	67	737 €
ARTICOM GERMANAIS	16	176 €
AU PLAISIR DES VOIX	19	209 €
BADMINTON	35	385 €
BATTERIE FANFARE	4	165 €
BIEN VIVRE À LA GARE	19	209 €
CŒUR QUAD	2	165 €
E.S. ST GERMAIN-MONTOURS	62	682 €
100 GRAINES DE CENRIDO	25	275 €
ESPACE YOGA	12	165 €
FLÈCHES GERMANAISES	10	165 €
GERM'ANIM ET CIE	85	935 €
LES DÉJANTÉS DES BOIS		
ST GERMAIN EN JAMBES	16	176 €
TENNIS CLUB	8	165 €
TONIC GYM	69	759 €
TROUPE CENRIDO	6	165 €
UNC-AFN-OPEX	Forfait	550 €
SAINT-GERMAIN TWIRLING CLUB	31	341 €
VOLLEY-BALL	5	165 €

Certaines associations germanaises organisant des manifestations au cours de l'année, ont besoin d'un financement complémentaire. De ce fait, une subvention exceptionnelle aux associations suivantes sera attribuée :

Batterie fanfare pour l'organisation du Batt-Fest	3 000 €
Epirun Trail	300 €

En ce qui concerne l'Association Germ'anim - section jumelage, le montant de la subvention est calculé en fonction de la population totale établie par l'INSEE au 1^{er} janvier de chaque année multipliée par le taux déterminé par l'Assemblée.

Pour 2025 : 1.52 € x 2 133 habitants = 3 242.16 €.

La dépense sera imputée à l'article 65748 du budget communal 2025.

CM2025-MARS-N°31

OBJET : SUBVENTION 2025 - CLASSE VERTE, DE DÉCOUVERTE, DE NEIGE, DE MER OU VOYAGE LINGUISTIQUE

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité - quorum réuni - 18 élus présents et 18 élus votants : d'allouer aux élèves participant aux séjours en classe verte, de découverte, de neige, de mer ou voyage linguistique dont les parents sont domiciliés à Saint-Germain-en-Coglès, et ce, une fois par an soit pour l'année scolaire 2024-2025 du 1^{er} Septembre 2024 au 04 Juillet 2025 :

Procès-verbal de la séance du conseil municipal du 20 Mars 2025

Collèges	3.50 € par enfant et par jour Durée minimale de 5 jours consécutifs
Ecoles Maternelles et Primaires	3.50 € par enfant et par jour Durée minimale de 2 jours consécutifs

La dépense sera imputée à l'article 65748 du budget communal 2025.

CM2025-MARS-N° 32

OBJET : SUBVENTION 2025 - FOURNITURES SCOLAIRES

Pour l'année scolaire 2024-2025 soit du 1^{er} Septembre 2024 au 04 Juillet 2025, le Conseil Municipal décide à l'unanimité - quorum réuni - 18 élus présents et 18 élus votants : d'allouer une subvention de 49 € par élève dont les parents sont domiciliés à Saint-Germain-en-Coglès pour les fournitures scolaires.

Celle-ci sera versée aux écoles maternelles et primaires publiques qui en font la demande et pour lesquelles les fournitures scolaires ne sont pas comprises dans le montant de la participation demandée par les communes d'accueil ainsi qu'à l'école Saint-Jacques-de-Compostelle de la commune.

Pour l'enseignement professionnel, le Conseil Municipal décide d'allouer une subvention de 33 € pour les fournitures scolaires par élève âgé de moins de 18 ans, dont les parents sont domiciliés à Saint-Germain-en-Coglès.

Les dépenses seront imputées à l'article 65748 du budget communal de l'année 2025.

CM2025-MARS-N° 33

OBJET : SUBVENTION 2025 - ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité - quorum réuni - 18 élus présents et 18 élus votants : d'allouer la somme de 32 € par élève, aux enfants germanais, âgés de moins de 18 ans, qui suivent un enseignement artistique à Fougères, Maen Roch, exception faite pour ceux qui bénéficient de cet enseignement dans le cadre d'une convention spécifique (école de musique, de danse...) une fois par an soit pour l'année scolaire 2024-2025 du 1^{er} Septembre 2024 au 04 Juillet 2025.

Les subventions accordées seront imputées à l'article 65748 du budget communal 2025.

CM2025-MARS-N° 34

OBJET : SUBVENTION 2025 - ENSEIGNEMENT SPORTIF

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité - quorum réuni - 18 élus présents et 18 élus votants : d'allouer la somme de 10 € par élève, aux enfants germanais, âgés de moins de 18 ans, qui suivent un enseignement sportif dans une autre collectivité, lorsque celui-ci n'est pas enseigné sur la commune.

Cette subvention sera versée une fois par an soit pour l'année scolaire 2024-2025 du 1^{er} Septembre 2024 au 04 Juillet 2025.

Les subventions accordées seront imputées à l'article 65748 du budget communal 2025.

CM2025-MARS-N° 35

OBJET : PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES ÉCOLES PRIVÉES DE FOUGÈRES - ANNÉE SCOLAIRE 2024-2025

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que l'article L. 442-5-1 de la loi 2009-1312 du 28 Octobre 2009 pose le principe de financement par les communes des écoles privées sous contrat. Elle précise que la contribution obligatoire de la commune de résidence concerne les classes maternelle et primaires et ne peut dépasser, en l'absence d'école publique, le montant de 476 euros pour le coût moyen par élève des

classes élémentaires publiques du département, et 1 523 euros pour le coût moyen par élève des classes maternelles publiques du département.

De ce fait, il convient de délibérer sur la participation demandée par la commune de Fougères pour les écoles privées qui accueillent 1 enfant en classe élémentaire dont les parents sont domiciliés à Saint Germain en Coglès.

COMMUNE	Nbre	Maternelle	Nbre	Elémentaire
FOUGÈRES	3	1 218.79 €	3	476

Après en avoir délibéré, l'Assemblée, quorum réuni - 18 élus présents et 18 élus votants par 1 abstention et 17 voix pour :

- Accepte la participation aux frais de fonctionnement des écoles privées sous contrat de Fougères pour l'année 2024-2025 pour 6 enfants dont les parents sont domiciliés à Saint-Germain-en-Coglès et scolarisés en classe maternelle et élémentaire pour un montant de 5 084.37 euros.

CM2025-MARS-N° 36

OBJET : PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES ÉCOLES PUBLIQUES DE FOUGÈRES -ANNÉE SCOLAIRE 2024-2025

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983 modifié par les lois n° 86-29 du 09 Janvier 1986 et n° 86-972 du 19 Août 1986 dispose : « lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait en accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence ».

De ce fait, il convient de délibérer sur la participation demandée par la commune de Fougères qui accueille dans son école publique trois enfants en classe élémentaire et un élève en classe maternelle dont les parents sont domiciliés à Saint-Germain-en-Coglès. A savoir coût demandé par élève :

COMMUNE	Nombre	MATERNELLE	Nombre	ÉLÉMENTAIRE
FOUGÈRES	1	1 218.79 €	3	617.40

Après en avoir délibéré, l'Assemblée, quorum réuni - 18 élus présents et 18 élus votants par 1 abstention et 17 voix pour :

- Accepte la participation aux frais de fonctionnement de l'école publique de Fougères pour l'année scolaire 2024-2025 telle que définie ci-dessus pour un montant de 3 070.99 euros pour un élève en classe maternelle et trois élèves en classe élémentaire.

CM2025-MARS-N° 37

OBJET : PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES ÉCOLES PUBLIQUES DE MAEN ROCH ANNÉE SCOLAIRE 2024-2025

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983 modifié par les lois n° 86-29 du 09 Janvier 1986 et n° 86-972 du 19 Août 1986 dispose : « lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait en accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence ».

De ce fait, il convient de délibérer sur la participation demandée par la commune de Maen-Roch qui accueille dans son école publique neuf enfants en classe maternelle et douze enfants en classe élémentaire dont les parents sont domiciliés à Saint-Germain-en-Coglès. A savoir coût demandé par élève :

COMMUNE	Nombre	MATERNELLE	Nombre	ÉLÉMENTAIRE
MAEN ROCH	9	1 931.54 €	12	655.63

Après en avoir délibéré, l'Assemblée, quorum réuni - 18 élus présents et 18 élus votants par 1 abstention et 17 voix pour :

- Accepte la participation aux frais de fonctionnement de l'école publique de Maen Roch pour l'année 2023-2024 telle que définie ci-dessus pour un montant de 25 251.42 euros pour neuf élèves en classe de maternelle et douze élèves en classe élémentaire.

CM2025-MARS-N°38

OBJET : PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DE L'ÉCOLE PRIVÉE DE SAINT-SAUVEUR-DES-LANDES - ANNÉE SCOLAIRE 2024-2025

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que l'article L. 442-5-1 de la loi 2009-1312 du 28 Octobre 2009 pose le principe de financement par les communes des écoles privées sous contrat. Elle précise que la contribution obligatoire de la commune de résidence concerne les classes maternelle et primaires et ne peut dépasser, en l'absence d'école publique, le montant de 476 euros pour le coût moyen par élève des classes élémentaires publiques du département, et 1 523 euros pour le coût moyen par élève des classes maternelles publiques du département.

De ce fait, il convient de délibérer sur la participation demandée par l'école privée de Saint-Sauveur-des-Landes qui accueille un enfant en classe maternelle dont les parents sont domiciliés à Saint-Germain-en-Coglès.

COMMUNE	MATERNELLE	Nbre
SAINT-SAUVEUR-DES-LANDES	1 523 €	1

Après en avoir délibéré, l'Assemblée, quorum réuni - 18 élus présents et 18 élus votants par 1 abstention et 17 voix pour :

- Accepte la participation aux frais de fonctionnement de l'école privée sous contrat de Saint-Sauveur-des-Landes pour l'année scolaire 2024-2025 pour l'enfant dont les parents sont domiciliés à Saint-Germain-en-Coglès et scolarisé en classe maternelle pour un montant de 1 523 euros.

CM2025-MARS-N°39

OBJET : ACQUISITION DE LA PARCELLE N° AB 555 - RUE DE LA CHAUVIÈRE

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que Mme Maria LÉCRIVAIN née SAUCET est propriétaire de la parcelle AB n° 290 suite à une donation en 1976.

Cette parcelle a été divisée en trois parties distinctes pour la réalisation de la Rue de la Chauvière, à savoir les parcelles AB n° 555 - 556 et 557.

Un courrier de la mairie a été adressé à Mme Maria LÉCRIVAIN, lors de la réalisation des travaux de la Rue de la Chauvière, pour l'achat de la parcelle AB n° 555 d'une surface de 21 m2 pour la réalisation du trottoir de celle-ci.

A ce jour, la situation n'est toujours pas régularisée.

Un bornage a été réalisé le 27 Décembre 2024 par Monsieur Michel LE TALLEC, géomètre expert pour vérifier la surface de la parcelle ainsi que le numéro de celle-ci.

Maître Christophe BARBIER, notaire chargé de la succession de Mme Maria LECRIVAIN née SAUCET, en accord avec les conjoints LÉCRIVAIN, propose une acquisition de cette parcelle pour un euro le m², frais de notaire à la charge de la commune.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de se prononcer sur ce dossier.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, l'Assemblée, à l'unanimité, quorum réuni - 18 élus présents et 18 élus votants :

- Approuve l'acquisition de la parcelle AB n° 555 d'une surface de 21 m²,
- Valide le prix de l'acquisition à savoir un euro le m² soit 21 euros pour la totalité de la parcelle,
- Les frais de notaire relatifs à cette acquisition seront à la charge de la commune,
- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à ce dossier.

CM2025-MARS-N°40

OBJET : AMÉNAGEMENT DU CENTRE BOURG - CCAP - AVENANT N° 01

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal, la délibération n° CM2024-JUILLET-N°107 en date du 11 Juillet 2024, concernant le marché pour la maîtrise d'œuvre pour l'aménagement du centre bourg.

Lors de la rédaction de l'acte d'engagement et du CCAP, une erreur s'est glissée dans les articles suivants :

Article	Document initial
Article 2	Par dérogation à Article 4.1 du C.C.A.G - Prestations intellectuelles Le Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles, issu de l'arrêté du 16 septembre 2009 (C.C.A.G.- P.I.)
Article 5.4	Les dispositions du chapitre 6 du C.C.A.G.- P.I. s'appliquent.
Article 6	Le régime de propriété intellectuelle de l'étude est défini par l'option retenue du C.C.A.G.-P.I.
	L'option retenue concernant l'utilisation des résultats et précisant les droits respectifs du pouvoir adjudicateur et du titulaire est l'option A telle que définie à l'article A.25 du C.C.A.G.-P.I. Le prix de cette concession est compris dans le montant du marché public.
Article 11	Les prestations objet du présent marché public seront rémunérées dans les conditions fixées par les règles de comptabilité publique et précisées aux articles 11 et 12 du C.C.A.G.- P.I.
Article 13	Les conditions du C.C.A.G.- F.C.S. s'appliquent.
Article 14	Conformément aux dispositions de l'article 20 du C.C.A.G.- P.I., Les clauses du C.C.A.G.-P.I. sont applicables. En outre, après mise en demeure restée infructueuse, le marché public peut être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques. Le titulaire dispose de 15 jours à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

Article 15	Par ailleurs et conformément à l'article L. 8222-6 du Code du Travail (modifié par l'article 83 de la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014), lorsque le cocontractant ne s'est pas acquitté des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du même code, le pouvoir adjudicateur, après l'avoir mis en demeure de faire cesser cette situation, pourra résilier le marché public à ses torts sans indemnités, à ses frais et risques. L'entreprise disposera toutefois d'un délai de 2 mois à compter de la mise en demeure pour apporter la preuve qu'elle aura mis fin à la situation délictuelle.
Article 16	En cas de besoin, le titulaire pourra faire appel à un sous-traitant dans les conditions définies à l'article 3.6 du C.C.A.G.-P.I.
Article 20	Les dérogations suivantes sont apportées au C.C.A.G.- Prestations Intellectuelles L'article 2 déroge à l'article 4.1 du C.C.A.G.- P.I.

Il convient donc de les modifier de la manière suivante :

Article	Avenant
Article 2	Idem - Par dérogation à l'Article 4.1 du C.C.A.G - Prestations intellectuelles Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI) approuvé par arrêté du 30 mars 2021, sous réserve des dérogations expressément prévues au présent document
Article 5.4	Les dispositions de l'article 29 du CCAG-PI s'appliquent.
Article 6	Lorsque, au titre des prestations à réaliser, le titulaire est conduit à produire des résultats, tels que définis à l'article 32.1 du CCAG-PI, il cède à l'acheteur, à titre non exclusif, sauf les exceptions visées à l'alinéa 8 de l'article 35.2.1 du CCAG-PI, les droits de propriété intellectuelle ou de propriété industrielle qu'il détient, pour les besoins et finalités d'utilisation et selon les modalités définies à l'article 35 du CCAG-PI, précisés le cas échéant ci-dessous ou dans tout autre document particulier du marché. Les dispositions des articles 31 à 35 du CCAG-PI s'appliquent. (suppression des options au nouveau CCAG-PI)
Article 11	Les prestations objet du présent marché public seront rémunérées dans les conditions fixées par les règles de comptabilité publique et précisées à l'article 11 du C.C.A.G.-P.I.
Article 13	Les dispositions du C.C.A.G.-P.I. s'appliquent.
Article 14	Conformément à l'article 22 du CCAG-PI
Article 15	Les conditions de résiliation applicables au présent marché seront celles des articles 36 à 42 inclus du CCAG-PI. Par dérogation à l'article 40 du CCAG-PI, en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le pouvoir adjudicateur ne versera aucune indemnité au Titulaire du marché. La décision d'arrêter l'exécution des prestations prévue à l'article 14 emporte résiliation du marché sans indemnité. D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R.2143-3 et R.2143-4 du code de la commande publique ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail, il sera fait application aux torts du Titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

	Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du Titulaire.		
Article 16	Aux conditions définies à l'article 12.2 du CCAG-PI, le titulaire du marché peut, sous sa responsabilité, sous-traiter une partie des prestations qui lui sont confiées conformément aux articles L. 2193-1 à L. 2193-13 et R. 2193-1 à R. 2193-16 du code de la commande publique. La sous-traitance totale du marché est interdite. Le titulaire doit préalablement obtenir de l'acheteur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.		
Article 20	Il est dérogé au CCAG-PI dans tous les cas où ses dispositions sont contraires à celles du présent AE - CCAP, qui l'emportent, notamment :		
	Nature de la dérogation	Article de l'AE CCAP	Article du CCAG/PI
	Pièces contractuelles	2	4
	Résiliation du marché	15	40

Toutes les autres dispositions de l'acte d'engagement et du CCAP initiales restent inchangées et continuent de produire leurs effets.

Considérant ces modifications, Monsieur le Maire demande à l'Assemblée de se prononcer sur cet avenant.

Après en avoir délibéré, l'Assemblée, à l'unanimité, quorum réuni - 18 élus présents et 18 élus votants :

- Approuve l'avenant n° 01 concernant les modifications des articles 2, 5.4, 6, 11, 13, 14, 15, 16 et 20 de l'acte d'engagement et du CCAP concernant le marché pour la maîtrise d'œuvre pour l'aménagement du centre bourg.
- Autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 01 concernant cet engagement et CCAP.

CM2025-MARS-N° 41

OBJET : AMÉNAGEMENT DU CENTRE BOURG - VALIDATION DE LA PHASE N° 01

Monsieur le Maire rappelle aux membre du conseil municipal, la délibération n° CM2024-JUILLET-N°107 en date du 11 Juillet 2024, concernant le marché pour la maîtrise d'œuvre pour l'aménagement du centre bourg qui détermine le cabinet PRIGENT et Associés pour ce dossier.

Suite à la réunion publique en date du 20 Novembre 2024, l'atelier avec les commerçants et artisans le 25 Novembre 2024 et le questionnaire en ligne du 08 Novembre 2024 au 15 Janvier 2025, le cabinet PRIGENT et Associés présente la phase 1 de l'étude de l'aménagement du centre bourg : diagnostic partagé.

Une réunion a eu lieu le 19 Février 2025 avec la commission et une présentation a été faite le 20 Février 2025 au conseil municipal.

Cette étude a été adressée à tous les membres du conseil municipal et Monsieur le Maire, demande à l'assemblée de se prononcer sur ce dossier.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, l'Assemblée, à l'unanimité, quorum réuni - 18 élus présents et 18 élus votants :

- Valide la phase n° 1 de l'étude de l'aménagement du centre bourg intitulé : diagnostic partagé.

Procès-verbal de la séance du conseil municipal du 20 Mars 2025

OBJET : CONVENTIONS D'INSCRIPTIONS DE NOUVEAUX SENTIERS OU DE MODIFICATION DE SENTIERS AU PLAN DÉPARTEMENTAL DES ITINÉRAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNÉE

Monsieur Emmanuel BRASSELET intéressé par la question, ne prend pas part au débat et au vote.

Le Conseil municipal de la Commune de Saint-Germain-en-Coglès entend l'exposé fait par Monsieur le Maire sur la législation qui permet au Département d'Ille-et-Vilaine de réaliser un **Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée** (P.D.I.P.R.) pour protéger et aménager les sentiers de randonnée.

Selon l'article L 361-1 du **Code de l'environnement**, le Conseil municipal doit délibérer pour avis sur l'établissement par le Département d'un Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée. Ceux-ci peuvent comprendre notamment des voies publiques, des sentiers faisant partie de propriétés privées qui feront l'objet de conventions avec leurs propriétaires, des voies communales ou des chemins ruraux.

Cette délibération comporte l'engagement par la commune d'affecter les voies communales et les chemins ruraux concernés au passage des piétons et des cavaliers et de ne pas aliéner ni supprimer ces chemins ou sections de chemins ainsi affectés.

L'inscription définitive de sentiers traversant les propriétés privées au P.D.I.P.R. nécessitera obligatoirement la signature de convention avec la commune, le Département et le propriétaire.

La suppression d'un chemin inscrit au plan départemental ne peut dès lors intervenir que sur décision expresse du **Conseil municipal** qui doit avoir proposé au Département un itinéraire de substitution approprié à la pratique de la promenade et de la randonnée.

Concernant le **réseau de sentiers d'intérêt départemental** (GR- GRP- Equibreizh), le Département assure les aménagements et l'entretien courant des linéaires concernés, à l'exception des tronçons faisant l'objet d'une convention spécifique entre le Département et la structure communale ou intercommunale, leur déléguant ces missions.

Les associations partenaires du Département assurent le balisage.

Concernant le **réseau de sentiers d'intérêt local** (boucles pédestres et équestres créées à l'initiative des collectivités locales), l'aménagement et l'entretien courant ainsi que le balisage relèvent de la compétence des collectivités locales.

Après avoir pris connaissance de ces dispositions, et en avoir délibéré, l'Assemblée, à l'unanimité, quorum réuni - 18 élus présents et 17 élus votants :

- donne un avis favorable au Département d'Ille-et-Vilaine afin d'inscrire au P.D.I.P.R. la création de l'itinéraire figurant en annexe (à usage pédestre ou/et équestre) et sollicite son inscription à ce plan ;
- donne un avis favorable au Département d'Ille-et-Vilaine afin d'inscrire la modification de des itinéraires figurant en annexe des conventions présentées (à usage pédestre ou/et équestre) au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée ;

- s'engage à affecter les voies communales et les chemins ruraux concernés au passage des piétons et des cavaliers et de ne pas aliéner ni supprimer ces chemins ou sections de chemins ainsi affectés sans avoir proposé au Département un itinéraire de substitution,
- s'engage à obtenir la signature de toutes les conventions pour les sentiers traversant des propriétés privées.

La séance est levée à 23 heures 30.

Le 02 Avril 2025.

Le secrétaire de séance,
Mr Emmanuel BRASSELET.



Le Maire,
Daniel HELBERT.

